

STATUTS

I GENERALITES

Les termes s'utilisent indifféremment au féminin comme au masculin

Art. 1 Nom de l'Association

Sous le nom « Centre de santé de Musongati (Burundi)», il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est neutre sur les plans politiques et confessionnels.

Art. 2 Siège et durée

Son siège est à Etagnières (VD) et sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts

L'association a pour but principal d'apporter aide et appui aux activités du Centre de santé de Musongati (Burundi)

Pour atteindre son but, l'association favorise :

- a. Les projets de santé communautaire répondant aux attentes de la population locale
- b. Le renouvellement des infrastructures et du mobilier du Centre de santé
- c. Le financement de l'exploitation du Centre de santé

II MEMBRES

Art. 4 Définition

Sont à même d'être membres de l'Association, les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'Association.

Art. 5 Adhésions et droit de vote

Font partie de l'Association :

- Les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'Association et qui lui apporte un soutien financier sous forme de dons annuels.
- Les personnes physiques qui participent régulièrement et activement à la vie de l'Association
- Les collectivités publiques, associations, institutions, fondations, organisations, regroupements qui, de par leur participation financière et matérielle, contribuent au bon fonctionnement de l'Association

Le droit de vote avec voix délibérative est accordé aux membres qui ont fait un don à l'association durant l'année comptable

Le Comité est libre d'accepter ou de refuser de nouveaux membres.

Art. 6 Dons annuels

- Les dons peuvent être matériels ou financiers. Aucune limite n'est fixée

Art. 7 Démission

La qualité de membre s'éteint :

Par la démission adressée au Comité

Par exclusion

Par décès

Après deux années sans faire de dons à l'association

Le membre démissionnaire perd tout droit à l'avoir social de l'Association.

Art. 8 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité, pour de justes motifs, au sens de l'article 72, al. 3 du Code civil.

Le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être notifié par écrit au Comité dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis d'exclusion.

Le membre exclu perd tout droit à l'avoir social de l'Association.

III ORGANES

Art. 9 Désignation

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les Vérificateurs des comptes ou l'organe de contrôle

III a.L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 Composition

Elle est composée des membres de l'Association. Chaque membre ayant fait un don à l'association durant l'année comptable dispose d'une voix délibérative. Les autres ont une voix consultatives.

Elle est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

Art. 11 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, au moins trente jours à l'avance par courrier. L'ordre du jour doit y figurer. Toute proposition individuelle doit parvenir au Comité dix jours à l'avance.

Elle siège une fois l'an au minimum et à chaque fois que le Comité ou le 1/5 des membres le requiert.

Art. 12 Compétences

L'Assemblée est l'organe suprême de l'Association. Elle a les attributions suivantes :

- Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Approuver le rapport annuel d'activités
- Approuver les comptes et en donner décharge au Comité.
- Approuver le budget
- Elire le Président et les membres du Comité, les vérificateurs des comptes et leur suppléant et/ou l'organe de contrôle.
- Décider des modifications statutaires
- Approuver le programme d'action annuel
- Se déterminer sur les recours en cas d'exclusion de membre
- Se déterminer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort des autres organes
- Dissoudre l'Association

Art. 13 Délibération

L'Assemblée générale statue sur les objets portés à son ordre du jour. Elle délibère valablement et prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les élections et les votations se font à main levée. Si le 1/5 de l'Assemblée le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

La modification des statuts de l'Association requiert une majorité des 2/3 des membres présents.

La dissolution de l'Association requiert une majorité des 2/3 des membres présents.

III b.LE COMITE

Art. 14 Composition

Le Comité se compose au minimum de 5 personnes

La durée du mandat des membres élus au Comité est de trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

Art. 15 Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 16 Compétences

Le Comité s'assure du bon fonctionnement, de la bonne gestion de l'Association et en garantit la stabilité financière. Il a notamment les attributions suivantes :

- Veiller au maintien des buts de l'association
- Elaborer, réaliser et évaluer le programme d'action annuel
- Arrêter les fonctions de ses membres qui comprennent au minimum celle de Président, de caissier et de secrétaire
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- Assumer la gestion courante de l'Association et en évaluer régulièrement la bonne marche
- Adopter ou modifier les règlements internes de l'Association
- Mandater toute personne pour des missions et / ou des tâches administratives
- Convoquer l'Assemblée générale
- Présenter les comptes et le budget à l'Assemblée Générale
- Représenter l'association auprès des tiers
- Exclure des membres

Pour valider les décisions du Comité, la majorité des membres doit être présente à la séance. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité peut inviter à ses séances les personnes qu'il souhaite comme par exemple un représentant(e) du Centre de santé de Musongati (Burundi). Ces dernières n'ont pas le droit de vote.

Art. 17 Représentation

La présence d'au minimum deux membres du Comité est nécessaire pour représenter valablement l'Association dans les rapports avec les tiers.

Art. 18 Perte de la qualité de membre du Comité

La qualité de membre du Comité se perd :

- Par la démission, soumise à un préavis de trois mois
- Lors d'absences non justifiées à répétition
- En cas d'atteinte grave aux intérêts de l'Association

III c. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 19 Composition

Un organe de révision et/ou deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable.



Art. 20 Convocation

L'organe de révision et ou les vérificateurs des comptes sont convoqués au moins une fois par an par le Caissier. Ils vérifient les comptes, établissent un rapport et le présentent à l'Assemblée générale qui donne décharge au Comité.

Art. 21 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

IV FONCTIONNEMENT

Art. 22 Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Les dons des membres
- Les subventions, dons, héritages et contributions de tiers
- Les éventuelles participations financières des collectivités publiques
- Les produits des manifestations occasionnelles

Art. 23 Utilisation des ressources

Les ressources de l'Association sont utilisées notamment pour :

- Pour atteindre le but de l'association (art.3)
- Le paiement des charges et des fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association
- Les frais administratifs
- La promotion et la communication de l'association

Art. 24 Responsabilités

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association. La responsabilité des membres du Comité et de l'Association est exclue (art. 75a CC).

L'Association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature du Président et d'un autre membre du Comité, signant collectivement à deux.

Art. 25 Dissolution

Le Comité peut proposer en tout temps de dissoudre l'Association.

En cas de dissolution, l'avoir disponible de l'Association sera attribué, sur décision de l'Assemblée générale, à une personne morale de droit privé ou public poursuivant des buts similaires.

Art. 26 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été lus, votés et adoptés par l'assemblée générale en date du 27 septembre 2008 à Sâles (FR) et entrent en vigueur immédiatement.

Ils annulent et remplacent les statuts du 1^{er} mars 1989.



Sâles, le 27 septembre 2008

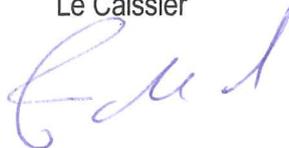
ASSOCIATION DU CENTRE DE SANTE DE MUSONGATI

Le Président



E. Marclay

Le Caissier



T. Monod

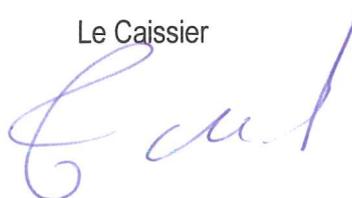
Pour les modifications selon décisions de l'assemblée générale du 25 juin 2011 à Sâles (FR)

Le Président



E. Marclay

Le Caissier



T. Monod